



## Arrêt

**n° 134 328 du 28 novembre 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique yanzi et de confession protestante. Vous n'avez aucune activité ou affiliation politique ou associative. Vous habitez depuis toujours à Kinshasa, où vous habitez avec vos enfants. A l'issue de vos études secondaires, vous entrez dans la vie active et exercez depuis 2009 la profession de commerçante en produits pharmaceutiques.*

*Le 9 octobre 2011, votre oncle maternel vous convoque à une réunion de famille et vous annonce que vous allez être mariée de force au petit frère de votre grand-père maternelle, selon la coutume de votre ethnie. Deux jours plus tard, vous êtes emmenée au domicile de votre mari, dans le village de Banziri.*

*Vous y restez durant deux années avant de prendre la fuite pour Kinshasa le 25 octobre 2013 avec deux de vos enfants. Vous allez vivre chez le chauffeur qui vous a permis de rallier la capitale jusqu'au 5 janvier 2014, date de votre vol pour la Belgique, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 7 janvier 2014.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez la famille de votre mère du fait d'avoir fui ce mariage imposé, particulièrement vos oncles maternels et votre mari de force.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.48/6, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*Vous invoquez à la base de votre fuite de la République Démocratique du Congo un mariage forcé que vous avez dû subir, conformément à la coutume de votre ethnie, le kintwidi (rapport d'audition du 5 mars 2014, pp.8-9 et COI FOCUS sur les mariages forcés en RDC, v. farde « Information des pays », p.14). Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu de la réalité de vos allégations, au regard de la combinaison des informations disponibles et de vos déclarations.*

*Premièrement, le Commissariat général a pu relever des contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles de votre audition du 5 mars 2014. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas le fait d'être mariée, même coutumièrement, alors qu'il s'agit du fait à la base de vos problèmes et de votre fuite du pays (vous avez répondu « célibataire » à la question relative à votre état-civil et n'avez mentionné aucun partenaire, enregistré ou non). Vous dites avoir habité dans la commune de Ngaba entre 2009 et votre départ du pays. Or, vous auriez habité là jusqu'en octobre 2011 avant d'être contrainte de partir au village, mariée de force à votre grand-oncle maternel (p.3). Vous dites également que le père de votre dernier enfant est le même que celui de vos second et troisième enfants. Or, mariée de force en octobre 2011, le père de cet enfant serait donc votre mari, [D. K.] (p.5). Cette personne n'apparaît cependant à aucun moment dans vos déclarations consécutives à l'introduction de votre demande d'asile relatives à vos enfants ou votre composition de famille. Enfin, vous avez déclaré dans votre questionnaire destiné à préparer votre audition devant le Commissariat général avoir dû prendre avec vous au village deux de vos enfants, l'aîné et le cadet. Or, durant votre audition, vous dites n'avoir dû prendre que l'aîné (p.12). Ces déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile en janvier 2014 ont été relues et signées par vous. Vous n'avez pas fait mention d'erreurs ou de problèmes quelconques dans ces déclarations, lorsque la possibilité vous était laissée en début d'audition (p.2).*

*Dès lors, ces contradictions ne peuvent s'expliquer par des erreurs matérielles. Confrontée à ces contradictions (p.11), vous n'apportez pas d'explication satisfaisante, maintenant votre dernière version des faits. Le Commissariat général ne peut que constater le discrédit dont votre récit est victime par l'existence de ces contradictions.*

*Deuxièmement, à la lecture des informations objectives relatives aux mariages forcés en RDC, il apparaît que les circonstances entourant les violences faites aux femmes (comme un mariage forcé, par exemple) « sont liées notamment, à leur faible statut, aux traditions et moeurs, aux pratiques sociales dans la vie domestique, à leur faible scolarisation et à la précarité de leurs conditions de vie » (p.15, COI FOCUS). Ce sont essentiellement les pratiques coutumières, la situation socio-économique, le viol et/ou la grossesse voire l'insécurité et les conflits armés qui justifient les mariages forcés (Ibid., pp.15 et 16).*

*Or, à la lecture de vos déclarations, le Commissariat général que ces motifs et circonstances ne se retrouvent pas du tout dans votre cas. Kinshasa n'est ainsi pas une région considérée comme une zone de conflit armé en proie à des enlèvements de jeunes femmes pour être mariées de force. Vos*

*différentes grossesses, étalées sur une période de dix années (votre premier fils est né en 2001, v. vos déclarations à l'Office des étrangers), ne peuvent motiver votre famille à vouloir vous marier pour sauver l'honneur de la famille suite à une grossesse non-désirée, a fortiori si votre famille était au courant de votre relation précédente et de la naissance de vos enfants (audition, p.6).*

*Ces différentes grossesses participent également à l'établissement d'un profil évoluant au sein d'un contexte social et économique très différent de celui dans lequel ces mariages forcés prennent cours.*

*Ainsi, vous êtes âgée de près de trente ans au moment de votre prétendu mariage, vous viviez à Kinshasa avec votre compagnon et vos enfants (p.3), vous assumant seule et subvenant à vos besoins et ceux de votre famille (p.4) grâce à votre profession de commerçante, profession exercée pour votre propre compte (p.4). Cette profession vous permettait de bien gagner votre vie, dans la mesure où vous expliquez avoir pu financer vous-même votre voyage grâce à vos économies, pour un montant de 3500 dollars (p.7). Vous avez vécu en concubinage avec le père de plusieurs de vos enfants durant de nombreuses années, au su et au vu de tout le monde, famille comprise.*

*Ces éléments pris ensemble sont en contradiction avec les informations disponibles faisant état de « pauvreté accrue » ou de charge dont il faudrait se débarrasser justifiant les mariages forcés.*

*En raison des éléments ci-dessus (âge, situation amoureuse et professionnelle), le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison votre famille aurait décidé de vous appliquer une coutume coercitive telle que vous marier de force à l'oncle de votre mère (p.5), sans raison particulière, a fortiori si les autres membres de votre fratrie n'ont pas eu à subir cette coutume (p.7).*

*Confrontée à ces différents éléments (p.13), il apparaît que vous restez en défaut de présenter le moindre élément justifiant ce comportement dans le chef de votre famille maternelle, alors même que vous auriez prétendument assisté aux réunions de famille précédant cette union forcée (p.10) et auriez vécu sur place pendant plusieurs années (14). Ainsi, interrogée sur la coutume du kintwidi (p.5) et ses spécificités, vous expliquez qu'il s'agit d'un droit que possède le grand oncle sur sa petite nièce, auquel il n'est possible de se soustraire que moyennant rémunération, sans plus de précision sur les raisons qui ont entraîné l'application de cette coutume à votre personne.*

*Vous ne savez pas pourquoi cet homme vous a choisi, vous (alors qu'il ne vous connaissait pas, que vous ne le connaissiez pas et qu'il ignorait tout de vous, jusqu'à votre situation familiale, pp.10 et 14) au lieu d'une autre membre de votre famille, par exemple. Vous ne pouvez apporter aucune explication concrète au fait que l'on désire vous marier de force à un vieil agriculteur au nom d'une coutume de votre ethnie (dont vous ne parlez même pas la langue), en vous gardant cloîtrée au lieu de vous permettre d'exercer une activité lucrative qui pourrait profiter à toute votre famille (p.14).*

*Par ailleurs, il n'est pas crédible que cet homme désire prendre à sa charge une nouvelle épouse (et certains de ses enfants) dont il ne sait rien et dont il ne sait même pas si elle peut être lui plaire ou lui apporter quelque chose (p.15). Vous ne savez pas non plus pourquoi cet homme a pris cette décision irrévocable plusieurs années après que vous vous soyez retrouvée célibataire (p.10).*

*Confrontée aux informations du Commissariat général à propos des mariages forcés (dont il est fait mention supra) et aux incohérences avec vos propres profil et vécu (p.13), vous répondez que c'était le choix de cet oncle et que rien ni personne ne pouvait s'y opposer, sans plus de précision.*

*Au vu de votre profil, des contradictions internes au sein de votre récit, des informations disponibles et dans la mesure où vous ne pouvez apporter de justification à des faits qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général, celui-ci ne peut être convaincu du récit d'asile que vous présentez.*

*L'attestation psychologique que vous présentez ne peut énerver le constat opéré ci-dessus. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un psychothérapeute, quelle que soit sa spécialité ou sa formation, qui constate un traumatisme ou des séquelles d'un patient sur base de deux semaines de consultations et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations. D'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits (état dépressif, tristesse intense, sommeil difficile) résultent directement des faits avancés. En effet, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à*

*établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos, et les informations objectives disponibles empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychothérapeute qui a rédigé l'attestation.*

*Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra).*

*Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.*

*Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les nouveaux éléments**

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Par un courrier recommandé du 20 novembre 2014, elle communique une note complémentaire, datée du 19 novembre 2014, à laquelle est annexé un élément nouveau, à savoir une attestation rédigée par une psychothérapeute le 14 novembre 2014. Cette note complémentaire est également déposée à l'audience du 25 novembre 2014.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, datée du 19 novembre 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime peu crédible, au vu du profil de la requérante, le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Ni les informations épinglées par la partie requérante (requête, p. 7), ni la paraphrase des dépositions antérieures de la requérante ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Les incohérences dans les déclarations successives de la requérante confirment l'in vraisemblance de son récit. Les explications selon lesquelles « *elle considère que le mariage forcé auquel elle a été soumise pour des raisons coutumières n'en n'est pas un* », « *elle trouve cette adresse comme celle de référence et fait fit de son séjour pour le mariage forcé au village de Bunziri durant la période allant d'octobre 2011 jusqu'à sa fuite fin 2013* », « *c'est une erreur d'impression qui a échappé à la correction de la requérante* » ne sont nullement convaincantes. Ni ces explications, ni le fait de confirmer l'une des deux versions de la requérante ne justifient les contradictions apparaissant dans ses dépositions.

4.4.4. Le Commissaire adjoint a pu, sans procéder à une contre-expertise, estimer que l'attestation, rédigée par une psychothérapeute le 25 février 2014, n'était pas de nature à établir les faits de la cause. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, cet expert ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document daté du 25 février 2014 doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'attestation datée du 14 novembre 2014. A cet égard, le Conseil estime en outre que les

contradictions apparaissant dans les dépositions de la requérante ne peuvent, en raison de leur nature, se justifier par son état psychologique.

4.4.5. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE